



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 19.9.2016
JOIN(2016) 40 final

2016/0290 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des priorités de partenariat UE-Liban et du pacte joint en annexe

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

La politique européenne de voisinage révisée¹, adoptée en novembre 2015, fixe un nouveau cadre pour définir les relations bilatérales avec les pays partenaires. Ces relations devraient être précisées dans les «priorités de partenariat», qui constituent un élément de référence essentiel auprès des pays partenaires pour convenir d'un nombre limité de priorités ciblées pour les années à venir.

Les négociations avec le Liban ont eu lieu dans l'esprit de la conférence de Londres de février 2016 sur le soutien à la Syrie et à la région, au cours de laquelle la Commission et la haute représentante/vice-présidente ont proposé de définir des engagements mutuels pour aider les pays d'accueil les plus touchés par l'afflux de réfugiés syriens (la Jordanie et le Liban). Cette approche s'inscrit dans le droit fil de la nouvelle stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne², présentée en juin 2016 par la haute représentante, selon laquelle la totalité de la boîte à outils de l'UE est utilisée de manière optimale pour accroître l'impact et la visibilité du soutien de l'Union.

L'UE et le Liban ont convenu d'annexer au document intitulé «Priorités de partenariat» un «pacte» définissant les engagements respectifs des deux parties en vue de faire face aux répercussions de la crise en Syrie. Ces documents serviront de base à la programmation de l'aide de l'UE.

Les priorités de partenariat et le pacte, qui témoignent des intérêts communs, sont axés sur des domaines dans lesquels la coopération entre l'UE et le Liban est mutuellement bénéfique. Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux constitue un volet essentiel des relations entre l'UE et le Liban. Ces derniers se doivent de coopérer en vue d'atteindre leur objectif commun lié à la création d'un espace commun de paix, de prospérité et de stabilité, tout particulièrement en ce qui concerne le partage des responsabilités et la différenciation, ainsi que de faire le point sur le rôle essentiel joué par le Liban dans la région.

Tout en s'attaquant aux problèmes les plus urgents, dont la migration et le terrorisme en priorité, l'UE et le Liban continueront de poursuivre les principaux objectifs de leur partenariat à long terme, à savoir œuvrer en faveur d'une stabilité durable aux niveaux national et régional ainsi que soutenir la croissance économique grâce à des institutions publiques fortes et à la redynamisation de l'économie libanaise, en exploitant les possibilités offertes par le secteur privé et la société civile libanaise.

Les principales priorités politiques retenues dans le cadre des relations entre l'UE et le Liban pour les prochaines années sont les suivantes:

- la sécurité et la lutte contre le terrorisme;
- la gouvernance et l'état de droit;
- la promotion de la croissance et des perspectives d'emploi;
- la migration et la mobilité.

¹ Conclusions du Conseil du 14 décembre 2015 sur le réexamen de la politique européenne de voisinage; communiqué de presse du Conseil n° 926/15.

² «Vision partagée, action commune: une Europe plus forte. Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne».

Le pacte joint en annexe se fonde sur les priorités définies par le gouvernement libanais, y compris dans sa déclaration d'intention présentée lors de la conférence de Londres et dans le plan libanais de réaction à la crise. Il est axé sur l'amélioration de la résilience institutionnelle et économique du Liban ainsi que sur le renforcement des services et des perspectives économiques pour les réfugiés syriens et les communautés d'accueil, grâce à une protection accrue et à un meilleur accès à l'emploi, à un enseignement de qualité et aux services de base.

- **Cohérence par rapport aux dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les priorités de partenariat UE-Liban constituent le premier cadre bilatéral approuvé au titre de la nouvelle politique européenne de voisinage et sont conformes aux priorités et modalités qui y sont fixées, à savoir la stabilisation des pays voisins sur les plans politique, économique et de la sécurité. Elles sont également conformes à l'accord d'association UE-Liban, qui est entré en vigueur en 2006³.

- **Cohérence par rapport aux autres politiques de l'Union**

Les priorités de partenariat UE-Liban et le pacte proposés, tout en reflétant l'engagement de longue date de l'UE à l'égard de ses partenaires méditerranéens, sont totalement conformes à l'appel de la stratégie globale de l'UE en faveur d'une approche intégrée de la gestion des crises, englobant ses politiques dans les domaines humanitaire, du développement, de la migration, du commerce, des investissements, des infrastructures, de l'éducation, de la santé et de la recherche.

La promotion des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, la dimension extérieure des politiques migratoires de l'UE, l'attention accrue portée à la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, ainsi que les possibilités offertes par le commerce pour créer une croissance équitable et des emplois décents, ont notamment été prises en compte dans les documents.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente proposition, fondée sur l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, est une proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des priorités de partenariat et du pacte.

L'application de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE garantira que les priorités de partenariat peuvent servir de base à l'aide de l'Union prévue dans le cadre de l'instrument européen de voisinage. L'adoption des priorités de partenariat et du pacte devrait avoir lieu lors de la réunion du Conseil d'association UE-Liban avant la fin de 2016 après adoption par le Conseil, sur la base de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, d'une position de l'UE sur le Conseil d'association lui-même.

³ Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (JO L 143 du 30.5.2006, p. 2).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les priorités de partenariat et le pacte portant sur les relations entre l'UE et le Liban, ils ne peuvent être adoptés au niveau national par les États membres.

- **Proportionnalité**

L'adoption d'une position du Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE est requise en vue de l'adoption des priorités de partenariat et du pacte par le Conseil d'association.

- **Choix de l'instrument**

Les conclusions du Conseil du 14 décembre 2015 sur le réexamen de la politique européenne de voisinage⁴ ont confirmé «l'intention du Conseil d'entamer en 2016 une nouvelle phase de dialogue avec les pays partenaires, qui pourrait conduire à la définition de nouvelles priorités de partenariat, le cas échéant, axées sur des priorités et intérêts fixés d'un commun accord».

Pour poursuivre dans cette voie, les engagements politiques sont l'instrument le plus approprié; un nouvel accord international contraignant avec le Liban aurait représenté une charge procédurale disproportionnée par rapport à la période devant être couverte par les priorités de partenariat. Par ailleurs, un simple protocole d'accord n'aurait pas eu le niveau requis pour servir de base à la programmation pluriannuelle de l'aide prévue par les «plans d'action ou autres documents équivalents arrêtés conjointement» mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement instituant un instrument européen de voisinage⁵.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultations des parties intéressées**

Ces textes ont été rédigés à l'issue d'une concertation étroite avec les services compétents de la Commission et les représentants des États membres au sein du groupe «Mashreq/Maghreb» du Conseil, ainsi que de discussions avec les homologues libanais.

Des consultations avec la société civile ont eu lieu à Beyrouth et à Bruxelles depuis février 2016. La nécessité de répondre aux besoins de base des réfugiés syriens, notamment de leur assurer une protection, tout en aidant le Liban à faire face à cet afflux massif, le respect des droits de l'homme tout en luttant contre l'extrémisme violent, la nécessité de maintenir un niveau élevé d'engagement en ce qui concerne la promotion de l'éducation et des autres droits de l'enfant, de même que la nécessité de poursuivre les efforts visant à favoriser l'égalité hommes-femmes et à protéger les organisations non gouvernementales (ONG) internationales et locales présentes dans le pays contre les pressions indues ressortent des contributions reçues. Tous ces points ont été pris en compte dans les textes figurant en annexe.

⁴ Conclusions du Conseil du 14 décembre 2015 sur le réexamen de la politique européenne de voisinage; communiqué de presse du Conseil n° 926/15.

⁵ Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Ces consultations ont été menées sur la base des orientations définies dans la nouvelle politique européenne de voisinage.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Toute l'expertise thématique requise était disponible en interne, que ce soit au siège ou dans les délégations de l'UE.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Aucune conséquence sur les droits fondamentaux dans les États membres de l'Union européenne.

Pour ce qui est des droits fondamentaux au Liban, les conséquences devraient être positives, étant donné que les engagements pris par le gouvernement libanais et prévus dans les priorités de partenariat et dans le pacte comprennent, entre autres, la mise en œuvre des obligations et des engagements prévus par le droit humanitaire international et national, la promotion de la bonne gouvernance, le respect et la promotion d'un enseignement public de qualité pour tous les enfants à tous les niveaux, l'amélioration de l'accès à la santé et à la justice.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Pas d'incidence budgétaire supplémentaire au-delà de ce qui est prévu dans les précédents engagements internationaux de l'UE. Toute incidence budgétaire supplémentaire sera définie par des propositions distinctes, telles que le prochain cadre unique d'appui de l'instrument européen de voisinage (IEV) pour la période 2017-2020.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre des priorités de partenariat UE-Liban et du pacte fera l'objet d'un mécanisme de coordination; des points de contact seront définis au sein des services concernés pour examiner et suivre régulièrement la mise en œuvre en vue de garantir le partage des responsabilités, la transparence et une mise en œuvre mutuellement bénéfique. Les réunions liées à la coopération bilatérale entre l'UE et le Liban au titre de l'actuel accord d'association contribueront au suivi, notamment au niveau sectoriel.

6. RÉFÉRENCES

- a) Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réexamen de la politique européenne de voisinage» [JOIN(2015) 50 final].
- b) Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (JO L 143 du 30.5.2006, p. 2).

- c) Conclusions du Conseil du 14 décembre 2015 sur le réexamen de la politique européenne de voisinage.
- d) Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).
- e) Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (JO L 143 du 30.5.2006, p. 2).
- f) Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réexamen de la politique européenne de voisinage» [JOIN(2015) 50 final]; note de synthèse commune des pays arabes de la PEV présentée lors de la conférence ministérielle de Beyrouth du 24 juin 2015 sur la révision de la politique européenne de voisinage.

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des priorités de partenariat UE-Liban et du pacte joint en annexe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, a été signé le 17 juin 2002 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2006⁶.
- (2) La communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne du 18 novembre 2015 sur le réexamen de la politique européenne de voisinage⁷ a été saluée dans les conclusions du Conseil du 14 décembre 2015. Le Conseil y a notamment confirmé son intention d'entamer en 2016 une nouvelle phase de dialogue avec ses partenaires, qui pourrait conduire à la définition de nouvelles priorités de partenariat, le cas échéant, axées sur des priorités et intérêts fixés d'un commun accord.
- (3) L'UE et le Liban se doivent de coopérer en vue d'atteindre leur objectif commun lié à la création d'un espace commun de paix, de stabilité et de prospérité, tout particulièrement en ce qui concerne le partage des responsabilités et la différenciation, ainsi que de faire le point sur le rôle essentiel joué par le Liban dans la région.
- (4) Tout en s'attaquant aux problèmes les plus urgents, l'UE et le Liban continuent de poursuivre les principaux objectifs de leur partenariat à long terme et d'œuvrer en faveur de la stabilité du pays et de la région, ainsi que de favoriser une croissance économique soutenue grâce à des institutions publiques fortes et à la redynamisation de l'économie libanaise,

⁶ Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part (JO L 143 du 30.5.2006, p. 2).

⁷ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Réexamen de la politique européenne de voisinage» [JOIN(2015) 50 final].

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des priorités de partenariat UE-Liban et du pacte joint en annexe est fondée sur les textes annexés à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*